



**Arcachon**  
*expansion*

TOURISME-CONGRÈS-ANIMATION-CULTURE-COMMERCE

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 033-439504960-20260428-2026042806CONV2-DE

S<sup>2</sup>LOW



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'ARCACHON EXPANSION  
Mardi 28 avril 2026**

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur FOULON Président d'Arcachon Expansion,

Mesdames MARESCOT, BORDEDEBAT, CASSOT, DZIURA, MAUPILE, MIQUEL, FOULON, LONG MAROVELLI,

Messieurs LUMMEAUX, GHYSELS, NONI, FANARA, MONS, PUJOL, SCAPPAZZONI, TREUIL, MARTINERIE,  
DELEPAUX, SEGURA, TOURDIAS.

**Pouvoir :**

Monsieur RUIZ a donné POUVOIR à Monsieur TOURDIAS

**A titre consultatif :**

Madame DUGENY Directrice Générale d'Arcachon Expansion,  
Madame MIREMONT Responsable RH, Administratif et Finances.  
Madame DREAN, Directrice Animation-Evènementiel  
Monsieur DISSAUX, Directeur Culture.

**ETAIENT EXCUSES :**

Monsieur. RUIZ

Madame THE

**A titre consultatif :**

Monsieur MASSONNET Directeur Général des Services Mairie,  
Monsieur LASSALLE responsable du Service de Gestion Comptable

Dans le cadre des instructions budgétaires et comptables M4, Arcachon Expansion a la possibilité de choisir soit le régime des provisions budgétaires qui se traduit par une dépense en fonctionnement et une recette d'investissement, soit le régime des provisions semi budgétaires qui se traduit par une dépense de fonctionnement, la recette n'étant reprise qu'au moment de l'utilisation de la provision (art. R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Ainsi, l'article R2321-3 du CGCT stipule que : « Pour l'application du 8° de l'article L.2331-8, les provisions ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement du budget. Toutefois, le conseil d'administration peut par une délibération spécifique décider d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Dans ce cas, la reprise ultérieure de ces provisions entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement ».

Le choix de l'une ou l'autre des solutions est fait par le conseil d'administration en début de chaque mandat et pour la durée de celui-ci.

Il est proposé aujourd'hui d'opter pour un régime de provisions budgétaires pour les budgets soumis à l'application des instructions budgétaires M4 pour la durée du mandat.

#### **PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES :**

Les titres émis par la régie d'Arcachon Expansion font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement. Les sommes restantes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, l'article R.2321-2 du CGCT impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'administration de définir, pour les budgets en M4, le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective. Cette méthode progressive de provisionnement correspond à un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission des créances comme indiqué ci-dessous :

- 25% pour les créances de N-1
- 50% pour celles de N-2
- 75% pour celles de N-3
- 100% pour celles de N-4 et antérieures

De même, il est proposé d'accepter le principe de reprise de provision :

- en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes ;
- ou au contraire, en cas de disparition du risque.

Et d'acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Compte tenu de tous ces éléments Cette délibération n'appelant aucune observation, M. **FOULON**, demande au conseil d'administration de bien vouloir :

- **OPTER pour un régime de provisions budgétaires totales dans le cadre de l'application des instructions comptables M4,**
- **ADOPTER le mode de calcul des dotations aux provisions de créances douteuses dans le cadre de l'application des instructions comptables M57 et M4, tel que défini ci-dessus, leurs conditions de reprises et de constitution,**
- **APPROUVER cette délibération,**
- **AUTORISER la Directrice Générale à mettre en place l'organisation nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la délibération n°6 concernant le régime des provisions M4.

Frédérique DUGENY  
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme  
Arcachon, le mardi 28 avril 2026  
Yves FOULON  
Président de la Régie Arcachon Expansion



Date de convocation : 21/04/2026